

Construction et exploitation d'éoliennes¹ sur le territoire du Parc naturel des deux Ourthes

Ligne de conduite et options recommandées

Face à l'émergence de projets relatifs à la construction et l'exploitation d'éoliennes, la commission de gestion du Parc naturel des deux Ourthes (PNDO), organe de gestion personnifiant l'association Intercommunale du PNDO, recommande aux autorités compétentes dans l'octroi de permis unique de suivre les options émises dans le présent document.

Documents de référence

Considérant le Code du développement territorial (CoDT).

Considérant le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région Wallonne (2013).

Considérant l'étude du Groupement d'Acteurs Provinciaux de Planification des Energies Renouvelables (GAPPER) de 2009.

Considérant la position² de la Société Royale Forestière de Belgique (SRFB) sur l'éolien en forêt belge.

Principe de base

Considérant que les éoliennes constituent une problématique énergétique et d'aménagement du territoire d'actualité et qui engendre des débats passionnés, il convient de toujours instaurer un cadre de réflexion pluraliste et objectif à propos de leur implantation, qui, si elle peut représenter un impact négatif sur le paysage, peut aussi apparaître comme un point de repère.

Quoi qu'il en soit, l'objectif à atteindre est la mise en place d'un dialogue entre le contexte paysager et les éoliennes, sachant que la mise en place de ce type d'équipement peut aussi être le prétexte de structurer le paysage.

Impacts sur le cadre de vie

Considérant que la qualité de vie de la population locale, dont les villageois, est une des préoccupations majeures et un des buts poursuivis par le PNDO.

¹ Pour l'application de la présente motion, seul est concerné le grand éolien c'est-à-dire les machines de plus de puissance unitaire de plus de 1MW.

² Version du 11 juin 2019.

Impacts énergétiques

Considérant la volonté du Gouvernement wallon d'augmenter la production d'énergie verte en Wallonie.

Impacts paysagers

Considérant la reconnaissance des paysages du Parc naturel des deux Ourthes en tant que territoire d'exception paysagère et l'activité touristique induite de ce fait.

Considérant le programme paysage du Parc naturel des deux Ourthes dont notamment les objectifs généraux suivants :

- Préserver et retrouver la lisibilité des principaux types paysagers du Parc Naturel des Deux Ourthes (et entre autres les paysages de type fagnard, les paysages de vallée encaissée, les paysages de méandres, les paysages forestiers, les paysages de pâtures et herbages, les paysages de noyaux villageois traditionnels, ...).
- Favoriser la diversité des paysages, le cas échéant en les recomposant et en proposant la création de nouveaux paysages.
- Associer tout projet d'aménagement du territoire à une réflexion paysagère visant à la meilleure intégration du projet dans son environnement, dans le respect des valeurs propres aux paysages du Parc en s'appuyant sur les compétences de professionnels du paysage.

Impacts sur la biodiversité

Considérant la nécessité de tenir compte des milieux et des habitats naturels ainsi que des espèces vulnérables à ce type de projet.

Prise en compte des effets cumulatifs de la multiplication des parcs éoliens

Considérant que pris isolément, ces projets peuvent parfois, selon les caractéristiques locales, ne pas engendrer d'incidences majeures, mais qu'il y a lieu de constater en revanche que l'effet cumulatif de plusieurs parcs éoliens concentrés dans un rayon géographique réduit est susceptible d'engendrer des incidences notables sur le paysage (problèmes de covisibilité, effets d'encerclement,...).

Parc naturel

Considérant la volonté des communes de s'inscrire dans un programme d'action ayant trait à la conservation de la nature, la protection des paysages, au travers de l'adoption, le 12 juillet 2001 d'un arrêté du Gouvernement wallon établissant un Parc naturel sur le territoire concerné.

Considérant le plan de gestion et les objectifs définis dans celui-ci, à savoir : protection, gestion et valorisation du patrimoine naturel, aménagement du territoire et protection des paysages, développement rural et économique, sensibilisation, éducation et accueil du public, partenariat et coopération, innovation et expérimentation.

Considérant les objectifs globaux d'un Parc naturel figurant dans le nouveau décret adopté par le Gouvernement wallon le 3 juillet 2008.

Considérant l'opportunité de mener une réflexion d'ensemble à l'échelon des communes rurales du Parc naturel des deux Ourthes.

Article 1. Recommandations générales

- a. **Eviter un effet de mitage du paysage** par une multiplication des implantations d'éoliennes, et au contraire, **favoriser plutôt leur regroupement** avec des sites permettant l'implantation **d'au moins 5 à 10 turbines**.
- b. Privilégier une **implantation cohérente et géométrique** de ces équipements afin d'assurer un équilibre et une harmonie visuels : **structure groupée en « pôle de densification » ou linéaire en accompagnement d'une infrastructure ou une ligne de force naturelle/artificielle (minimum 5 éoliennes)**.
- c. **Aucune dérogation** ne sera acceptée dans les zones d'exclusion prévue dans le cadre de référence éolien.
- d. Interdire de **dénaturer les valeurs paysagères des zones les plus sauvages, peu « anthropisées », du Parc naturel des deux-Ourthes**.
- e. **Identifier** clairement et **respecter** l'ensemble des **lignes de force du paysage**³ afin d'éviter que le projet d'aménagement qui vient interférer avec un axe important se trouve amplifié naturellement par la rupture qu'il crée avec cette ligne de force.
- f. **Justifier le choix du site** d'implantation et réaliser une **étude d'alternatives potentielles**.
- g. **Prise en compte des autres projets** ou champs éoliens existants (sur le territoire wallon et luxembourgeois) et de leurs incidences (effets cumulatifs).
- h. **Réduire voire supprimer les équipements auxiliaires** (bâtiments annexes, transformateurs, enfouissement des lignes électriques d'évacuation de la production...).

³ Pour rappel, les lignes de force du paysage sont des lignes d'origine naturelle ou artificielle mettant en évidence la structure générale du paysage et servant de guide pour le regard. Celles-ci résultent de la combinaison de la structure primaire du relief (lignes de crête,...), de larges espaces ouverts, de barrières (boisées ou des ruptures dues à des infrastructures) et des points de repères (édifices religieux ou infrastructures à dominante verticale). Elles peuvent donc être horizontales, verticales ou obliques.

- i. **Gestion durable du chantier** : évaluation du trafic inhérent à la réalisation des travaux, utilisation des voiries existantes ou création de nouvelles voiries, incidences sur la zone traversée par les raccordements.
- j. **Recommander une concertation préalable** avec les différents acteurs locaux concernés par le projet (Parc naturel, DNF, communes, CCATM,...) avant d'entamer une étude sur un site potentiel. En amont du projet, il est vivement demandé au promoteur éolien et/ou au bureau d'étude impliqué d'organiser une visite de terrain.

En effet, étant donné leurs meilleures connaissances des contraintes locales de ces différents acteurs, il est préférable pour les développeurs de rencontrer plusieurs intervenants au début du projet afin de l'orienter au mieux. De plus, cela garantirait une meilleure acceptation et compréhension du projet par les riverains lors de la réunion d'information publique (RIP).

- k. La **participation de la population et des collectivités locales** est un atout important. Suggérer que le promoteur présente directement le mécanisme financier (chiffres précis sur le retour sur investissement) pour les citoyens et les autorités locales.

En effet, au niveau du territoire, il est plus intéressant de garantir des projets exclusivement voire majoritairement publics étant donné que les retombées économiques iront directement à l'ensemble des citoyens ce qui n'est pas le cas des projets privés ou encore des coopératives citoyennes. De fait, ces types de structure ne sont bien souvent qu'un investissement financier, et cela exclusivement pour les personnes pouvant se le permettre.

Article 2.

Dans le cadre de sa mission de remises d'avis sur les permis uniques, le Parc Naturel des Deux Ourthes tiendra compte des critères suivants :

1. Faisabilité technico-économique par rapport au site potentiel

- 1.1 *Gisement éolien* : productible brut > 4,3 GWh/an (pour une éolienne de référence de 2 MW).
- 1.2 *Raccordement au réseau électrique* : poste de transformation à moins de 12 km du site.
- 1.3 *Constructibilité* : pente < 10 % pour éviter des modifications de relief du sol trop importantes ainsi que l'implantation d'éolienne à des altitudes très variables peu favorable sur le plan visuel.

2. Cadre de vie

2.1 Implantation d'une ou plusieurs éoliennes dans les périmètres d'affectation au plan de secteur :

- Interdite dans les périmètres suivants : zones d'habitat et d'habitat à caractère rural, zones naturelles, zones de parc, ZACC affectées à l'habitat et zones de loisirs comportant de l'habitat.

- Autorisée dans les périmètres suivants :
 - Zone agricole (Art. D.II.36) et en zone forestière (Art. D.II.37) pour autant qu' :
 - elles soient situées à proximité des principales infrastructures de communication (1500 m en zone agricole et 750m en zone forestière⁴) ou d'une zone d'activité économique aux conditions fixées par le Gouvernement ;
 - elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone.
 - Zone d'activité économique (Art. D.II.28) pour autant qu'elles ne compromettent pas le développement de la zone existante.

De plus, concernant la zone forestière, le mât des éoliennes est situé en dehors d'un périmètre d'un site reconnu en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature et en dehors en dehors d'un peuplement de feuillus au sens du Code forestier⁵.

2.2 Distance aux zones d'habitats ou habitations isolées : zones d'exclusion de minimum 5x la hauteur totale des éoliennes (hauteur du mat + pales). Si la zone d'habitat ou l'habitation isolée est orientée dans le sens des vents dominants par rapport aux éoliennes, la distance sera de minimum 6,5x la hauteur totale des éoliennes.

Cette distance, supérieure à celle inscrite dans le cadre éolien, contribue à garantir une qualité de vie supérieure sur le territoire du parc naturel. Elle vise également à limiter un effet de surplomb visuel et à garantir le respect des valeurs limites de bruit (45dba de nuit à l'extérieur des habitations) et d'ombrage.

2.3 Regrouper les éoliennes le long de grandes infrastructures existantes (autoroutes, ligne à haute tension, etc.).

2.4 Effet stroboscopique : dans le cas où l'Etude d'Incidences Environnementales (EIE) prouve que le parc éolien crée un effet stroboscopique par rapport à l'habitat (soit supérieur à 30h/an et 30 minutes/jour); le promoteur s'engage à prendre des mesures nécessaires pour la mise en arrêt des machines à ce moment t.

⁴ Au sens des articles R.II.21-1 et R.II.36-2.

⁵ Art. R.II.37-2.

2.5 Confort acoustique : les niveaux sonores émis par les éoliennes devront impérativement respecter le seuil de nuit fixé dans l'arrêté des conditions sectorielles définissant les normes acoustiques relatives aux parcs éoliens.

3. Effets sur le paysage, le patrimoine et l'habitat

- 3.1 *Zones d'exclusions* : zones paysagères très remarquables du Programme Paysage du PNDO ainsi qu'un espace tampon autour de ces zones qui sera défini au cas par cas dans le cadre des remises d'avis en fonction de la localisation du projet et son impact paysager, zones d'exclusions paysagères « Feltz », périmètre d'intérêt paysager, périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique, sites classés.
- 3.2 Assurer un *équilibre visuel* du parc éolien et préserver ou *recréer les lignes de force du paysage (relief, végétation, infrastructures existantes,...)*
- 3.3 *Etude cartographique relative aux distances de perceptions* du parc éolien proposé sur le territoire du parc naturel (photomontage à courtes, moyennes et longues distances, ...)
- 3.4 Gérer les problèmes de covisibilité en s'assurant de l'adéquation de l'implantation d'un parc éolien avec des éléments paysagers de valeur situés à proximité du site d'installation (Périmètre d'Intérêt Paysager, réserve naturelle, éléments du patrimoine bâti...).
- 3.5 Eviter les effets de saturation visuelle : afin de préserver au maximum les villages du parc naturel d'un sentiment d'encercllement, il est recommandé que, dans le cadre de l'étude d'incidences sur l'environnement, le calcul⁶ du champ visuel libre de toute implantation d'éolienne, l'azimut (angle horizontal de 130° sur une longueur de vue de 4 km), soit réalisé tous les 100m le long de la limite de la zone d'habitat (à caractère rural ou non) au plan de secteur.
- 3.6 Envisager des modèles permettant une certaine intégration en fonction du contexte, notamment végétal (pied vert dans un contexte végétal verdurisé, etc.)
- 3.7 *Imposer la remise en état totale des lieux en fin d'exploitation* (démantèlement des éoliennes, des structures annexes de manière à pouvoir revenir à l'affectation initiale du terrain). Il est indispensable que le promoteur provisionne un budget pour la fin de l'exploitation du parc. Une piste à envisager serait une garantie financière qui serait déposée aux communes sans exclusives (sur base de l'estimation du démantèlement et de l'index).

⁶ Tel qu'il est défini dans le dossier méthodologique relatif à l'élaboration d'une carte positive de référence.

4. Effets sur la biodiversité

4.1 *Zones d'exclusions* : réserves naturelles et forestières, zones Natura 2000 et zones humides d'intérêt biologique (ZHIB), **surfaces forestières protégées par leur historicité⁷, sites de grand intérêt biologique (SGIB) et les zones hydromorphes⁸.**

4.2 *Respect des milieux et des habitats naturels par rapport à la structure écologique principale* : non altération du maillage écologique et respect de tous les sites, y compris des sites non reconnus qui peuvent être potentiellement intéressants étant donné leur participation au maillage écologique

4.3 *Prise en compte de la destruction d'habitat naturel* lors de la mise en place du parc éolien, lors de la création des voies d'accès ou autres infrastructures annexes, lors de l'exploitation du parc éolien ou lors de son démantèlement et de la remise en état des lieux

4.4 *Prise en compte des études cartographiques des flux et haltes migratoires des oiseaux* (risques de collision, évitement ou modification de trajectoire)

4.5 *Prise en compte des incidences sur les chiroptères et sur le gibier.*

Dans le cas d'une implantation en zone boisée :

Prévoir obligatoirement une configuration d'éolienne permettant une hauteur libre entre la canopée et le bas de la pale de minimum 35 m afin de réduire significativement l'impact sur l'avifaune et les chauves-souris.

À l'échelle du projet éolien, maintenir un état boisé et réduire significativement tout espace ouvert dans le périmètre rapproché des éoliennes afin de diminuer l'attraction du milieu ouvert créé sur l'avifaune et les chauves-souris. Plus spécifiquement, les mises à blanc à proximité des éoliennes seront à éviter. Le reboisement autour de l'éolienne après sa construction devra être réalisé le plus rapidement possible.

5. Divers

5.1 *Incidences éventuelles sur les eaux souterraines* en zone de prévention de captage.

5.2 *Risques d'érosion* liés à des travaux préparatoires (par exemple des déboisements ou destruction de haies), aux travaux de construction du parc éolien ou aux travaux de démantèlement.

⁷ Les surfaces forestières protégées par leur historicité correspondent aux surfaces de forêts feuillues continues depuis plus de 250 ans (carte de Ferraris). Ce sont des forêts qui peuvent avoir été exploitées (coupe d'éclaircie, taillis...) mais jamais défrichées. Elles ont une biodiversité spécifique plus élevée que les forêts replantées après défrichement.

⁸ Sont considérés comme zones hydromorphes : les sources et des zones de suintement, à proximité des puits de captage, les sols tourbeux, paratourbeux et hydromorphes à nappe permanente, tels que déterminés par la carte des sols de Belgique.